

Arrêt

n° 321 937 du 18 février 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité éthiopienne, tendant à l'annulation de la décision du 28 novembre 2023 d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 42).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *locum tenens* S. MATRAY, C. PIRONT, et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité éthiopienne, déclare être arrivée sur le territoire belge le 16 mars 2016.

1.2. Le 18 mars 2016, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 20 décembre 2017, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (ci-après : le CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 205 431 du 18 juin 2018, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre la décision précitée.

1.3. Le 3 janvier 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale à l'encontre de la partie requérante.

1.4. Le 1^{er} avril 2019, la partie requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale. Cette demande a été déclarée irrecevable par le CGRA le 30 septembre 2019.

1.5. Le 31 octobre 2019, la partie requérante a introduit une troisième demande de protection internationale. Cette demande a été déclarée irrecevable par le CGRA le 12 février 2020.

1.6. Le 13 mars 2020, la partie requérante a introduit une quatrième demande de protection internationale. Cette demande a été déclarée irrecevable par le CGRA le 13 juillet 2020.

1.7. Le 7 janvier 2021, la partie requérante a introduit une cinquième demande de protection internationale. Cette demande a été déclarée irrecevable par le CGRA le 5 mars 2021.

1.8. Le 3 octobre 2022, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.9. Le 6 septembre 2023, la partie requérante a introduit une sixième demande de protection internationale. Cette demande a été déclarée irrecevable par le CGRA le 28 septembre 2023.

1.10. Le 28 novembre 2023, la partie défenderesse a pris :

- une « *Décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour* » (annexe 42, indiquant qu'elle répond à la demande du 3 octobre 2022, complétée le 23 novembre 2022, de la partie requérante (cf. point 1.8. ci-dessus)),
- une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.11. La « *Décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour* » (annexe 42) du 28 novembre 2023 constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour* »

En exécution de l'article 1^{er}/1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1^{er}/2, §§ 2 et 3, alinéa 4 de l'arrêté du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

la demande de séjour introduite le 03.10.2022 et complétée le 23.11.2022, par l'intéressée identifiée ci-dessous, est déclarée irrecevable au motif que :

le compte n° BE57 6792 0060 9235 n'a pas été crédité du montant fixé à l'article 1^{er}/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

1.12. Il doit être considéré que **la décision du 28 novembre 2023 d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980**, acte distinct et joint également à la requête, constitue un complément de motivation du premier acte attaqué (cf. notamment les termes qui y sont utilisés : « *Annexe à l'annexe 42* »). Cette décision, qui doit être considérée comme le **deuxième acte attaqué**, est motivée comme suit :

« ANNEXE À L'ANNEXE 42

[...]

MOTIFS :

« Selon l'article 1/1 § 1er et §2,2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger a l'obligation de payer une redevance qui couvre les frais administratifs, sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite sur base de l'article 9bis de la loi précitée.

L'article 1/1/1 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers stipule le montant de cette redevance.

L'intéressée n'a pas payé cette redevance. La demande est alors déclarée irrecevable suite au défaut de paiement de cette redevance.

Le président du bureau d'assistance judiciaire près le tribunal de première instance de Liège-division Verviers a accordé, par ordonnance du 15.09.2022, l'assistance judiciaire à l'intéressée en vue d'introduire une demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Néanmoins, cette décision ne sera pas suivie. En effet, seuls les délégués du Secrétaire d'Etat et du Bourgmestre ont la compétence de juger si l'intéressée satisfait à l'obligation de s'acquitter de la redevance ou pas et ce, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Contre les décisions d'irrecevabilité,

seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers est possible. Ces recours sont soustraits au pouvoir judiciaire.

Nous ne pouvons donc pas tenir compte de la décision, apportée par l'intéressée dans sa demande, concernant l'assistance judiciaire. Nulle part, il n'est mentionné que cette décision concernant l'assistance judiciaire l'emporte sur l'article 1/1 §1 et §2,2° de la loi du 15 décembre 1980.

La décision de dispenser l'intéressée de l'obligation de remplir la condition de redevance prévue par la loi du 15 décembre 1980 via l'assistance judiciaire n'est pas prévue dans ladite loi et va à l'encontre des prérogatives de l'autorité responsable et du pouvoir juridictionnel du Conseil du Contentieux.

De plus, il n'y a pas d'unanimité quant à la question de savoir si la décision d'accorder l'assistance judiciaire peut s'étendre à la dispense de paiement de la redevance prévu pour les demandes introduites sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, considérant que la Cour d'Appel de Gand a jugé que l'assistance judiciaire ne s'applique pas en l'espèce (H.v.B. Gent, dd 29.11.2016, 2016/PD/165).

La demande est donc déclarée irrecevable compte tenu que l'intéressée n'a pas payé la redevance.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation :

« de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, les articles 1/1, 9bis et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution qui dispose qu'il ne peut être créé une différence de traitement entre les belges ou entre l'étranger entre eux, erreur manifeste d'appréciation, violation du principe général de bonne administration et de prudence qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce, de prendre connaissance de tous les éléments de la cause et fonder sa décision sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit, et d'agir de manière raisonnable ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une **première branche**, la partie requérante relève que la décision attaquée a été prise sur la base de l'article 1/1 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle a été prise par un attaché. Or, elle estime que cet attaché n'est pas compétent pour prendre une décision d'irrecevabilité à défaut de paiement de la redevance car la disposition précitée ne précise pas qu'un attaché est compétent pour prendre une telle décision.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une **deuxième branche** et après avoir exposé quelques considérations théoriques, notamment sur les circonstances exceptionnelles, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« QUE la décision déclare la demande de la requérante irrecevable car elle n'a pas payé la redevance nécessaire dans le cadre de la demande de régularisation.

QUE selon la partie adverse, l'assistance judiciaire ne peut prendre en charge le paiement de cette redevance.

QUE la décision querellée ne démontre pas que la partie adverse apporte une justification concrète de la situation réelle de la requérante.

QUE soumettre la recevabilité d'une demande de régularisation au paiement de la redevance alors que l'assistance judiciaire a été accordée est une atteinte disproportionnée au respect de la vie privée et familiale et rend la procédure inaccessible en pratique, ce qui viole les articles 8 et 13 de la CEDH.

QUE cette condition entrave l'étranger de manière disproportionnée dans son droit à faire valoir un grief tiré de l'article 3 CEDH dans le cadre des articles 9 et 9bis de la loi du 15.12.1980.

QUE plusieurs jurisprudences vont dans le sens de la requérante et acceptent effectivement que l'assistance judiciaire soit accordée pour le paiement de la redevance.

QU'ainsi, le bureau d'assistance judiciaire du tribunal de première instance de Namur, division Dinant, dans son ordonnance du 09.12.2016 soumet l'assistance judiciaire pour les procédures prévues par la loi 15.12.1980, à la condition d'avoir « essayé de régulariser le séjour en Belgique, que la demande présente un caractère urgent et que la procédure porte sur des questions liées à l'exercice d'un droit fondamental».

QU'aussi, le bureau d'assistance judiciaire du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, par son ordonnance du 15.3.2017, a accordé l'assistance judiciaire pour le paiement de la redevance dans le

cadre d'une procédure de régularisation en s'appuyant sur l'article 665, 6° du Code judiciaire qui vise « toutes les procédures extra-judiciaires imposées par la loi ou le juge ».

QU'enfin, dans un arrêt CCE n°176 364 du 14.10.2016, le Conseil du Contentieux des étrangers a décidé : « caractère absolu reconnu à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les Etats parties à la Convention, tel le Royaume de Belgique, ont le devoir non seulement de ne pas violer le droit protégé par cette disposition mais aussi de prévenir les violations de ce droit, y compris lorsqu'elles risquent d'être commises hors de leur territoire par des autorités étrangères (CE ; ordonnance n°9681 du 22 mai 2013).

De l'ensemble des éléments qui précèdent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a gravement failli à son obligation de motivation formelle en ne tenant absolument pas compte de tous les éléments alarmants de la cause et que le risque suffisamment précis et consistant de violation de l'article 3 CEDH tel qu'expose en termes de requête est de toute évidence sérieux. Le moyen est dé lors sérieux en tant qu'il est pris de la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation de motivation au regard de l'article 3 de la CEDH. »

QU'en l'espèce, la partie adverse n'a pas motivé sa décision d'irrecevabilité de manière satisfaisante.

QU'il a déjà été jugé que :

« (...) Dans le cas des demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9bis de la Loi précitée, l'appréciation des circonstances exceptionnelles auxquelles se réfèrent sa disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en BELGIQUE en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger et ce quel que puisse être par ailleurs le motif même pour lesquels le séjour est demandé.

Les circonstances exceptionnelles précitées sont des circonstances qui rendent impossibles ou particulièrement difficiles le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

Que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'Autorité administrative dans chaque cas d'espèce et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens notamment CE, n°107.621 du 31.03.2002 ; CE, n°120.101 du 02.06.2003) .

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer dans son appréciation la seule Autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette Autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis (...) » (CCE, 13.02.2013, n°96.998 publié dans la RDE, 2013, n°172, pages 46 et 47) ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une **troisième branche**, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« ATTENDU QUE la requérante est présente en BELGIQUE depuis 2014.

QUE cette dernière a introduit plusieurs demandes de protection internationale qui ont malheureusement fait l'objet à chaque fois d'une décision négative.

QUE la dernière demande de protection a été introduit le 07.01.2021, demande qui a fait l'objet d'une décision en juin 2022.

QUE madame n'a plus la possibilité de disposer de nouveaux documents pour introduire une demande de protection et elle a fait le choix d'introduire la présente demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles.

QU'elle a déposé de nombreuses attestations à l'appui de sa demande.

QUE le Conseil d'Etat a déjà considéré que :

« (...) Les circonstances exceptionnelles sont celles qui ont empêché l'étranger de se faire délivrer l'autorisation dans son pays d'origine ou qui rendent particulièrement difficile un retour en ce pays pour y

accomplir semblable démarche ; qu'au terme des travaux préparatoires de la Loi du 15 décembre 1980 précitée, la dérogation prévue par l'article 9, alinéa 3, a été voulue par le législateur, pour rencontrer des « situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité » ; (...) » (CE, 17.11.2004, n°137.254).

De plus, le Conseil d'Etat a posé pour principe qu' :

« Une règle d'administration prudente exige que l'Autorité apprécie la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de la disposition (en l'occurrence l'article 9), et d'autre part, leur accomplissement +/- aisés dans des cas individuels et les inconvénients inhérents à son accomplissement, tout spécialement les risques auxquels la sécurité de la requérante et l'intégrité duur vie familiale seraient exposées s'ils s'y soumettaient » (CE, 01.04.1996, n°58.869, RDE, 1996, page 742).

QUE la partie adverse ne répond pas du tout aux éléments exposés en termes de requête.

QU'il a déjà été jugé que :

« « Une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois répond de façon détaillée, adéquate et suffisante aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour lorsqu'il n'est expliqué pourquoi l'Autorité administrative a estimé que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle » (CCE, Arrêt n°31.836 du 21.09.2009 ; CCE, Arrêt n°44.998 du 17.07.2010).

QU'en l'espèce, force est de constater que les éléments invoqués par la requérante n'ont pas été examinés adéquatement par la partie adverse.

QUE la partie adverse disposait de nombreux éléments qui lui permettaient d'analyser le dossier avec rigueur avant de prendre la décision d'irrecevabilité.

QU'il y a lieu d'apprécier la longueur du séjour de la requérante sous l'angle de l'article 9bis.

QU'un long séjour en Belgique et une bonne intégration corroborée par de nombreux documents est en soi une circonstance exceptionnelle.

QUE la partie adverse dans sa décision administrative se devait de procéder à une recherche minutieuse et récolter les informations nécessaires à la prise de la décision.

QUE l'obligation de motivation formelle qui pèse sur la partie défenderesse doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans qu'elle ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs, il n'en demeure pas moins qu'il doit ressortir du dossier administration et de la décision querellée que cette dernière a pris en compte tous les éléments susmentionnés en l'espèce.

QUE la requérante estime que la motivation de la décision attaquée ne garantit pas que la partie adverse ait respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision.

QUE par conséquent, au vu de tous ces éléments, il échoue ici en l'espèce d'annuler la décision querellée dès lors qu'il y a un risque avéré et sérieux de la violation des dispositions vantées sous le moyen ».

3. Discussion.

3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 1^{er}/1 de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1er. Sous peine d'irrecevabilité de la demande d'autorisation ou d'admission au séjour visée au paragraphe 2, l'étranger s'acquitte d'une redevance couvrant les frais administratifs.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le montant de la redevance ainsi que les modalités de sa perception.

Chaque année, le montant est adapté en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

§ 2. Les demandes d'autorisation et d'admission au séjour visées au paragraphe 1er sont les demandes introduites sur la base de : [...]

2^o l'article 9bis; [...] ».

L'article 1^{er}/1/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) dispose quant à lui :

« § 1er. Sous réserve du paragraphe 2, le montant de la redevance visée à l'article 1er/1, de la loi est fixé comme suit :

1° l'étranger âgé de moins de 18 ans : gratuit ;

2° l'étranger âgé de 18 ans ou plus :

a) les demandes visées à l'article 1er/1, § 2, 1^{er} de la loi : 201 euros ;

b) les demandes visées à l'article 1er/1, § 2, 2^{de} de la loi : 313 euros ;

c) les demandes visées à l'article 1er/1, § 2, 3^{de}, 4^{de} et 6^{de}, de la loi : 181 euros ;

d) les demandes visées à l'article 1er/1, § 2, 5^{de} et 8^{de}, de la loi : 168 euros ;

e) les demandes visées à l'article 1er/1, § 2, 7^{de}, de la loi : 208 euros ;

f) les demandes visées à l'article 1er/1, § 2, 9^{de}, 10^{de}, 11^{de}, 12^{de}, 13^{de}, 14^{de}, 15^{de}, 16^{de}, 17^{de} et 18^{de}, de la loi : 126 euros.

[...]

§4. Les montants visés au paragraphe 1er, 2^{de}, sont rattachés à l'indice des prix à la consommation du Royaume : 112,55 (base 2013 = 100).

Ils sont adaptés au 1er janvier de chaque année en fonction de la moyenne de l'indice de l'année précédente. Le résultat obtenu est arrondi à l'euro supérieur ».

Le montant et le mode de perception de la redevance ont été fixés à l'origine à l'article 1^{er}/1, inséré par l'article 4 de l'arrêté royal du 16 février 2015 (M.B. du 20 février 2015, en vigueur le 2 mars 2015). Cet arrêté royal a été annulé par l'arrêt du Conseil d'Etat n°245.404 du 11 septembre 2019. Ensuite, l'arrêté royal du 8 juin 2016 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 a remplacé l'article 1^{er}/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et y a inséré un article 1^{er}/1/1. Il en résulte que les redevances sont actuellement fixées par l'article 1^{er}/1/1, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et non plus par l'arrêté royal du 16 février 2015, lequel couvre la période du 2 mars 2015 au 25 juin 2016.

L'arrêté royal du 8 juin 2016 fixait le montant de la redevance, lors de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à 215 euros. Ce montant a été augmenté à 350 euros par arrêté royal du 14 février 2017, entré en vigueur le 1^{er} mars 2017. Néanmoins, l'arrêté royal du 14 février 2017 a aussi été annulé par le Conseil d'Etat dans son arrêt n°245.403 du 11 septembre 2019, qui a également estimé que les nouveaux montants fixés dans cet arrêté royal n'étaient pas proportionnés au coût du service fourni. Par souci de clarté, il a été décidé de fixer à nouveau le montant de la redevance et les modalités de sa perception (Rapport au Roi - l'AR du 9 février 2022 (MB, 16 mai 2022), en vigueur le 26 mai 2022).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 42), fondée sur l'article 1^{er}/1 de la loi du 15 décembre 1980 et motivée par le constat selon lequel :

« *le compte n° BE57 6792 0060 9235 n'a pas été réellement crédité du montant fixé à l'article 1^{er}/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Dans le deuxième acte attaqué, annexé par la partie défenderesse au premier acte attaqué, la partie défenderesse indique ce qui suit :

« [...] *L'intéressée n'a pas payé cette redevance. La demande est alors déclarée irrecevable suite au défaut de paiement de cette redevance.*

Le président du bureau d'assistance judiciaire près le tribunal de première instance de Liège-division Verviers a accordé, par ordonnance du 15.09.2022, l'assistance judiciaire à l'intéressée en vue d'introduire une demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Néanmoins, cette décision ne sera pas suivie. En effet, seuls les délégués du Secrétaire d'Etat et du Bourgmestre ont la compétence de juger si l'intéressée satisfait à l'obligation de s'acquitter de la redevance ou pas et ce, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Contre les décisions d'irrecevabilité, seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers est possible. Ces recours sont soustraits au pouvoir judiciaire.

Nous ne pouvons donc pas tenir compte de la décision, apportée par l'intéressée dans sa demande, concernant l'assistance judiciaire. Nulle part, il n'est mentionné que cette décision concernant l'assistance judiciaire l'emporte sur l'article 1/1 §1 et §2,2° de la loi du 15 décembre 1980.

La décision de dispenser l'intéressée de l'obligation de remplir la condition de redevance prévue par la loi du 15 décembre 1980 via l'assistance judiciaire n'est pas prévue dans ladite loi et va à l'encontre des prérogatives de l'autorité responsable et du pouvoir juridictionnel du Conseil du Contentieux.

De plus, il n'y a pas d'unanimité quant à la question de savoir si la décision d'accorder l'assistance judiciaire peut s'étendre à la dispense de paiement de la redevance prévu pour les demandes introduites sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, considérant que la Cour d'Appel de Gand a jugé que l'assistance judiciaire ne s'applique pas en l'espèce (H.v.B. Gent, dd 29.11.2016, 2016/PD/165).

La demande est donc déclarée irrecevable compte tenu que l'intéressée n'a pas payé la redevance..»

3.3. Dans sa requête en assistance judiciaire du 5 septembre 2022, figurant au dossier administratif et ayant donné lieu à l'Ordonnance rendue par le Bureau d'assistance judiciaire du Tribunal de première instance de Liège, division Verviers, du 15 septembre 2022, la partie requérante :

- indiquait expressément en termes de motivation que sa demande visait à obtenir l'assistance judiciaire pour le paiement de la redevance prévue par l'article 1^{er}/1 de la loi du 15 décembre 1980 « de 313 € » (le Conseil souligne).

- sollicitait, en termes de dispositif, que lui soit octroyé « *le bénéfice de l'assistance judiciaire en vue du paiement de la redevance prévue par l'article 1^{er}/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pour l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980* » (le Conseil souligne).

A la suite de la partie requérante, le Conseil constate que l'Ordonnance précitée lui a accordé « [...] *le bénéfice de l'assistance judiciaire en vue du paiement de la redevance prévue par l'article 1^{er}/1 de la loi du 15.12.1980 [...] pour l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980.* » Cette Ordonnance précise en outre que « *l'assistance judiciaire ainsi accordée consiste en une dispense de payer certains montants prévus par la loi mais que ceux-ci peuvent être récupérés pendant trente ans par l'Etat belge en cas de modification de la situation financière de la partie requérante, dans les conditions prévues par les articles 693 à 697 du Code judiciaire* ».

L'Ordonnance précitée fait mention expresse de ce que l'assistance judiciaire est octroyée « *en vue du paiement de la redevance prévue par l'article 1^{er}/1 de la loi du 15.12.1980 [...] pour l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980.* » (le Conseil souligne). Il ne peut donc y avoir en l'espèce aucun doute quant à la portée de cette Ordonnance.

3.4. Il convient à ce stade d'examiner, avant toute autre considération, l'argumentation de la partie défenderesse figurant dans sa **note d'observations** et tenant au fait que la partie requérante n'aurait pas produit l'Ordonnance du 5 septembre 2022 précitée dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient en effet ce qui suit (note d'observations, p. 10) : « [...] la partie défenderesse fait remarquer qu'en introduisant sa demande, la partie requérante ne l'a pas informée qu'elle bénéficiait de l'assistance judiciaire et qu'elle considérait dès lors être exempte du paiement de la redevance. Cet élément n'ayant pas été invoqué avant l'adoption de la décision querellée, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération.»

A la lecture du dossier administratif, il n'est pas certain que la partie requérante ait joint l'Ordonnance d'octroi de l'assistance judiciaire à sa demande d'autorisation de séjour. Il n'en demeure toutefois pas moins qu'il apparaît clairement, à la lecture du deuxième acte attaqué, que la partie défenderesse avait connaissance de l'invocation de cette Ordonnance, qui lui a donc, dans les faits, manifestement été communiquée. On peut lire en effet à cet égard dans la deuxième décision attaquée (qui, pour rappel, était jointe au premier acte attaqué, à savoir l'annexe 42) : « Nous ne pouvons donc pas tenir compte de la décision, apportée par l'intéressée dans sa demande, concernant l'assistance judiciaire » (le Conseil souligne). On peut en outre constater à la lecture de cette même décision que la partie défenderesse avait connaissance du contenu de l'Ordonnance du Bureau d'assistance judiciaire (désignation précise de la juridiction dont émane l'Ordonnance, date de celle-ci et dispositif). Cela ressort de l'extrait suivant du troisième acte attaqué : « Le président du bureau d'assistance judiciaire près le tribunal de première instance de Liège-division Verviers a accordé, par ordonnance du 15.09.2022, l'assistance judiciaire à l'intéressée en vue d'introduire une demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. » Il ne peut donc être soutenu que la partie requérante n'aurait pas reçu en temps utiles communication de l'Ordonnance précitée.

3.5. Il doit donc être tenu pour acquis, à la lecture des deux décisions attaquées (qu'il faut lire en combinaison pour obtenir une motivation complète, ce qui ne facilite pour le moins pas la compréhension de la position adoptée par la partie défenderesse) que :

- certes, la partie requérante n'a pas payé la redevance liée à l'introduction d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ne soutient pas être bénéficiaire d'une des dérogations de paiement de la redevance prévues par l'article 1^{er}/1/1 § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.
- mais qu'elle ne l'a pas payée parce qu'elle estimait être dispensée de ce paiement par l'Ordonnance précitée du 15 septembre 2022, qui a été portée à la connaissance de la partie défenderesse en temps utiles.

3.6. Même si elle est formulée sur ce point de manière quelque peu elliptique, il ressort néanmoins de la requête qu'en substance, dans la deuxième branche du moyen, la partie requérante s'étonne du fait que la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir payé la redevance dont question plus haut alors que l'assistance judiciaire lui a été octroyée en vue précisément du paiement de cette redevance. Elle indique ainsi : « QUE la décision déclare la demande de la requérante irrecevable car elle n'a pas payé la redevance nécessaire dans le cadre de la demande de régularisation. QUE selon la partie adverse, l'assistance judiciaire ne peut prendre en charge le paiement de cette redevance. [...] QUE plusieurs jurisprudences vont dans le sens de la requérante et acceptent effectivement que l'assistance judiciaire soit accordée pour le paiement de la redevance » et évoque dès après une Ordonnance du 9 décembre 2016 du bureau d'assistance judiciaire du tribunal de première instance de Namur, division Dinant et une Ordonnance du 15 mars 2017 du bureau d'assistance judiciaire du tribunal de première instance francophone de Bruxelles. Il ne peut en l'espèce être exigé davantage d'explications quant à la comparabilité des situations (cf. note d'observations, p 10) puisque la jurisprudence invoquée par la partie requérante l'est uniquement pour démontrer que d'autres juridictions « acceptent effectivement que l'assistance judiciaire soit accordée pour le paiement de la redevance ». La partie requérante voit de toute évidence une forme de conflit entre l'Ordonnance dont elle (comme d'autres, selon ce qu'elle indique) a bénéficié et les décisions de la partie défenderesse qui l'écartent.

3.7. L'Ordonnance précitée rendue par le Bureau d'assistance judiciaire du Tribunal de première instance de Liège, division Verviers, du 15 septembre 2022 apparaît conforme à la substance des enseignements de l'arrêt interlocutoire de la Cour d'appel de Bruxelles du 8 septembre 2022, et auxquels se rallie le Conseil, selon lesquels :

« Il apparaît de la lecture combinée des articles 664 et 665 du Code judiciaire que l'assistance judiciaire s'applique aux frais administratifs demandés pour introduire la procédure visée à l'article 9bis du 15 décembre 1980. [...] L'assistance judiciaire s'applique, selon l'article 665 du Code judiciaire 1° « à tous les actes relatifs aux demandes à porter ou pendantes devant un juge de l'ordre judiciaire ou administratif ou devant des arbitres» et 6° « à toutes les procédures extrajudiciaires imposées par la loi ou le juge ». Ce dernier élément a été ajouté par la loi du 1^{er} juillet 2006 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'assistance judiciaire mettant en œuvre la transposition de la directive européenne 2003/8/CE imposant les normes minimales d'assistance judiciaire en matière civile et commerciale, sans empêcher pour autant le

législateur belge d'étendre l'octroi de l'assistance judiciaire, ce qu'il a fait. En l'espèce, le versement d'une redevance pour couvrir les frais administratifs est une condition préalable, sous peine d'irrecevabilité, pour introduire une demande d'autorisation de séjour prévue par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette procédure administrative, susceptible de recours devant le conseil du contentieux des étrangers, est considérée comme un passage obligé par la loi. Contrairement à ce que soutient l'Etat belge, le Code judiciaire ne subordonne pas l'octroi de l'assistance judiciaire à introduction d'une procédure « d'ordre juridictionnel », notion qui n'est par ailleurs pas visée par la loi. Il s'ensuit que la procédure de demande de séjour visée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 tombe sous le champ de l'assistance judiciaire, en ce compris la redevance prévue à l'article 1er/1 de cette même loi » (le Conseil souligne).

Il résulte de ce qui précède que la motivation de la deuxième décision attaquée, annexée à la première, ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles elle ne peut bénéficier de l'assistance judiciaire dans le cadre de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, au regard de la jurisprudence la plus actuelle en la matière et surtout au regard de l'Ordonnance rendue par le Bureau d'assistance judiciaire du Tribunal de première instance de Liège, division Verviers, du 15 septembre 2022, dont elle a bénéficié.

3.8. À titre surabondant, le Conseil observe que la partie défenderesse conteste la teneur de l'Ordonnance précitée pour en conclure que la partie requérante n'était aucunement dispensée de s'acquitter du paiement de la redevance due lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis précité. Or, la partie défenderesse n'a formé aucun recours, devant la juridiction *ad hoc*, contre ladite Ordonnance, tel qu'une tierce opposition.

3.9. Outre ce qui a déjà été examiné ci-dessus au point 3.4., au stade du raisonnement qui s'y rapportait, la partie défenderesse développe en page 10 de sa **note d'observations** une argumentation subsidiaire dans les termes suivants : « *Quoi qu'il en soit, la considération que la partie requérante bénéficiait de l'assistance judiciaire ne l'exempt pas de s'acquitter du paiement de la redevance lui incombe.* »

Il y a tout d'abord lieu de constater que cette position va directement à l'encontre du dispositif explicite de l'Ordonnance précitée qui précise que l'assistance judiciaire est octroyée « *en vue du paiement de la redevance prévue par l'article 1er/1 de la loi du 15.12.1980 [...] pour l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980.* » (le Conseil souligne).

Par ailleurs, la position de la partie défenderesse repose en substance sur le fait que les articles 664 et 665 du Code judiciaire, relatifs à l'assistance judiciaire, ne peuvent prévaloir sur les dispositions spécifiques de la loi du 15 décembre 1980 (la partie défenderesse évoquant pour soutenir ce point l'article 2 du Code judiciaire) et que « *La loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas la possibilité au demandeur d'être dispensé de l'obligation de payer la redevance via l'assistance judiciaire.* » Toutefois, force est de constater que cette argumentation s'apparente à une tentative de motivation *a posteriori* de la décision attaquée, qui reste impuissante à combler les lacunes de celle-ci, et ne peut pas être admise. La deuxième décision attaquée porte certes un raisonnement expliquant pourquoi, selon la partie défenderesse, elle ne peut tenir compte du fait que l'assistance judiciaire a été accordée à la partie requérante mais ce raisonnement ne repose nullement sur les dispositions précitées du Code judiciaire ni sur le fait que « *La loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas la possibilité au demandeur d'être dispensé de l'obligation de payer la redevance via l'assistance judiciaire.* »

3.10. Partant, au vu du caractère particulièrement imbriqué des deux actes entrepris, le premier constatant l'absence de paiement de la redevance, le deuxième les raisons pour lesquelles l'assistance judiciaire ne devait, selon elle, pas être prise en compte, il y a lieu de les annuler, ceux-ci violant l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

3.11. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation des décisions querellées. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision du 28 novembre 2023 d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 42) et la décision du 28 novembre 2023 d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt-cinq par :

G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS G. PINTIAUX